

Un projet incongru contre « l'intérêt général »

Les promoteurs du projet destiné à rendre « hommage aux héros » de la libération, autrement dénommé « D-Day land », envisagent de réaliser leur équipement sur 32 hectares de terres agricoles, au milieu du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin, sur la commune nouvelle de Carentan-les-Marais afin d'accueillir six cents mille visiteurs par an pour un spectacle « immersif » et « vivant » prétendant restituer l'histoire du débarquement des alliés dans la bataille de Normandie.

Les initiateurs de ce projet et les collectivités qui les soutiennent et qui devront modifier le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et autoriser dans la foulée le permis de construire, pourraient être tentés, pour justifier leurs décisions, de mettre en avant « l'intérêt général », concept qui a toujours fait débat et dont il faut en clarifier les termes.

Aristote pour qui « le bien en politique, c'est la justice, c'est à dire l'intérêt général, puis le professeur de droit Gérard Cornu qui dans son « Vocabulaire juridique » (PUF 1987), définit l'intérêt général comme « ce qui est pour le bien public », et plus récemment le Conseil d'État dans son rapport de 1999, (Considérations générales sur l'intérêt général), apportent des réponses à cette question en considérant « deux conceptions de « l'intérêt général ». L'une, utilitariste, l'autre volontariste, liées à deux visions de la démocratie ; l'une qui privilégie la liberté de l'individu et voit « l'intérêt général » comme le résultat d'un consensus entre les intérêts particuliers ; l'autre, plus proche de la tradition républicaine française, selon laquelle l'intérêt général exige le dépassement des intérêts particuliers, ce qui confère à la loi, expression de la volonté générale, compétence pour définir les fins qui s'imposent à l'ensemble des citoyens ». Voilà le débat posé.

Par ailleurs, le Code de l'Urbanisme, (art. L101-1 et suivants) définit que « le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences » et que « dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : l'équilibre entre le renouvellement urbain et le développement urbain et rural maîtrisé(.....), la lutte contre l'étalement urbain, une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels, la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, la lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ».

Les codes du droit français sont bien l'expression de la « conception volontariste » du concept « d'intérêt général » défini par le rapport du Conseil d'État, le code de l'urbanisme en particulier, puisqu'il faudra bien qu'une décision relevant du droit de l'urbanisme soit prise par les collectivités « gestionnaires et garantes » des objectifs du développement durable pour autoriser, ou refuser ce projet.

Dans le cas présent, il semble que les collectivités et les promoteurs prétendent pouvoir réaliser l'équipement sur des terres agricoles, classées « A » comme telles au Plan Local d'Urbanisme, qui devrait être mis en compatibilité avec un projet qui contreviendrait à ce que la collectivité avait, au nom de « l'intérêt général », antérieurement décidé pour la préservation de la ressource agricole.

Le statut de ces terrains agricoles n'est-il pas le symbole même de l'expression de « l'intérêt général » qu'il convient de conserver, plus que jamais, au regard des dispositions prises de plus en plus à l'échelle mondiale, contre notamment l'extension des zones d'artificialisation des sols ?

Or le « D-Day land » est à priori un projet commercial, avant tout, dont la conception et l'ampleur ne sont faites que pour en assurer la rentabilité : un nombre considérable de visiteurs, la volonté de les retenir sur les sites du débarquement, pourtant déjà bien organisés et parfaitement pédagogiques et didactiques, le Mémorial de Caen étant connu dans le monde entier. Le projet « d'hommage aux héros » apparaît comme un habillage entretenant la confusion sur « l'intérêt général » dont il pourrait prétendre en être le porteur.

Le « théâtre » d'opérations militaires ne peut être réduit à un spectacle, prétendument destiné à honorer la mémoire de ceux qui sont tombés et ceux qui ont pu continuer à se battre pour nous,

quelle que soit la période de l'histoire mise en scène. Le cinéma dans ce domaine a fait plus ou moins bien ce qu'il devait peut-être faire. L'actualité mondiale nous permet, malheureusement, de nous mettre en « immersion » quotidiennement, et cela n'est pas du théâtre.

Les décideurs publics devront donc, en leur âme et conscience, dire et affirmer que la suppression de terres agricoles et l'artificialisation des sols peuvent relever de « l'intérêt général », quel que soit le projet, contre tous les textes nationaux et internationaux, contre toutes les réflexions des plus éminents spécialistes de ces questions, dont notre Conseil d'État.

Il est à craindre, si on imagine que cela pourrait se produire, malgré tout, que l'exemple de la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme pour intégrer un projet d'intérêt privé, alors que celui-ci devrait se plier à la règle commune, il est à craindre que cela soit un signe de l'abandon de la règle et du triomphe de l'intérêt privé sur « l'intérêt général ».

Guy Burgel professeur de géographie urbaine, Université Paris Nanterre

Thierry Paquot philosophe et essayiste

Jean Michel Pérignon, conservateur général du patrimoine honoraire